AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°214/2025/ARCOP/CRS DU 12 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F157/2026, RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LA SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT AEROPORTUAIRE, AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE (SODEXAM)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 04 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU K. Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 04 septembre 2026, enregistré le 07 septembre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2405, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F157/2026, relatif à l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques pour la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°F157/2026, relatif à l'achat de ses fournitures de bureau et consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la SODEXAM, sur la ligne 6055, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 juillet 2026, quatorze (14) entreprises ont soumissionné dont les entreprises KANIAN PROCUREMENT, DIAMOND PLUS et LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 18 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DIAMOND PLUS pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent douze millions dix (112.000.010) francs CFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 28 juillet 2026, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, expliquant que d'une part, la COJO n'a pas joint le procès-verbal d'ouverture des plis dans le Système de Gestion des Opérations des Marchés Publics et que le résultat de l'analyse financière des offres des entreprises techniquement qualifiées n'est pas indiqué dans le rapport d'analyse des offres, et d'autre part, les catalogues fournis par les entreprises DIAMOND PLUS et BARIKA AFRIQUE n'indiquent pas les spécifications techniques détaillées et les normes applicables aux cartouches d'encre ;

En outre, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé, concernant l'offre de l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, que la COJO l'a rejetée au motif qu'elle a fourni une seule Attestation de Bonne Exécution (ABE) portant sur des marchés de livraison de fournitures de bureau et/ou de consommables informatiques au lieu de deux (2) exigées par le DAO pour justifier l'expérience spécifique, alors que son offre comporte plusieurs ABE portant sur la fourniture et la livraison de kits scolaires délivrées par le CONSEIL CAFE CACAO ;

De même, la DGMP a indiqué que l'autorisation du fabricant HP fournie par l'entreprise est en anglais, de sorte qu'avant toute validation, la COJO doit inviter l'entreprise à fournir la version traduite en français de cette autorisation ;

Par ailleurs, la DGMP fait grief à la COJO d'avoir rejeté l'offre de l'entreprise BARIKA AFRIQUE au motif qu'elle n'a pas fourni l'acte d'engagement pour le délai de livraison, alors que son offre comporte une fiche signée et cachetée qui précise que le délai de livraison des fournitures est de 60 jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer, comme l'exige le DAO ;

Concernant l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, la DGMP a relevé que même si elle ne peut être retenue car l'autorisation du fabricant HP fournie n'est pas signée, il reste que le motif de rejet portant sur l'absence de fiches techniques précisant les spécifications techniques des consommables informatiques est inopérant, dans la mesure où l'offre jointe dans le système comporte ces fiches techniques ;

Aussi, relativement à l'entreprise BURINFORT, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que certes, son offre ne peut être jugée conforme car l'autorisation du fabricant des équipements HP n'est pas fournie, cependant, la COJO doit apporter des précisions sur les motifs de rejet de l'autorisation du fabricant CANON et de l'attestation du distributeur agrée ;

Enfin, la DGMP a relevé, en ce qui concerne l'offre de l'entreprise MEDICAL DENTAL WEST AFRICA que même si l'offre de cette entreprise n'est pas conforme car le délai de livraison de douze (12) mois qu'elle propose est supérieur à celui de 60 jours exigé par le DAO, il reste que le motif de rejet portant sur les formulaires de renseignement et de déclaration sur l'honneur ne peut être retenu, en ce que leur production n'est pas un critère d'évaluation ;

Suite aux observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 31 juillet 2026 et prenant en compte les observations de la DGMP, elle a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant TTC de cent douze millions huit cent dix-neuf mille cent vingt-deux (112 819 122) FCFA, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 11 août 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaitre qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT le 17 août 2026, qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 21 août 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 04 septembre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la COJO d'avoir d'une part, rejeté son offre sur la base de critères d'évaluation non prévus dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part, omis de mentionner dans le rapport d'analyse mis à sa disposition les motifs de rejet de son offre ;

Elle explique que, bien que son offre soit non seulement conforme aux spécifications techniques, mais également moins disante que celle proposée par l'attributaire du marché, l'autorité contractante a fait une attribution en violation des articles 71.3 et 72.1 du Code des marchés publics, et sollicite, en conséquence, l'annulation des résultats de l'appel d'offres querellé et l'attribution du marché à son profit ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SODEXAM a, par courriel en date du 11 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 05 octobre 2026, invité l'entreprise LIBRAIRIE DE France GROUPE (LDF), en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 07 octobre 2026, l'entreprise LIBRAIRIE DE France GROUPE (LDF) a expliqué s'être conformée, dans l'élaboration de ses offres, aux exigences du DAO afin de proposer l'offre la mieux disante et s'aligne sur la décision de la COJO, l'ayant désignée attributaire ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°195/2026/ARCOP/CRS du 21 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F157/2026 introduit le 04 septembre 2026 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la COJO d'avoir d'une part, rejeté son offre sur la base de critères d'évaluation non prévus dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part, omis de mentionner dans le rapport d'analyse mis à sa disposition les motifs de rejet de son offre ;

Qu'elle explique que, bien que son offre soit techniquement conforme et moins disante que celle proposée par l'attributaire du marché, l'autorité contractante a fait une attribution en violation des articles 71.3 et 72.1 du Code des marchés publics, de sorte qu'elle sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres querellé et l'attribution du marché à son profit ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 72.1 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse***.
(…) » ;

Que de même, aux termes des Instructions aux Candidats (IC) 5.1 relatives à la capacité technique et expériences contenues dans les DPAO « *Le Candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :*

- *Les fournitures proposées doivent être conformes aux spécifications techniques et normes définies dans le cahier des clauses techniques,* ***Sinon rejet.***

A cet effet, le candidat doit fournir les fiches techniques ou les catalogues ou les prospectus précisant le fabricant, la marque, le modèle et les spécifications techniques détaillées des matériels ou des équipements proposés.

- *L'autorisation du fabricant est requise pour les consommables informatiques E47 à E93. En cas de production d'une attestation délivrée par un revendeur ou un distributeur agréé, celle-ci doit être accompagnée par l'attestation du fabricant délivrée audit vendeur ou distributeur agréé,* ***Sinon rejet****.*
 (…) » ;

Qu'en outre, aux termes des IC 18.1(a), « *L'autorisation du fabricant est requise pour les consommables informatiques (E47 à E93). En cas de production d'une attestation délivrée par un revendeur ou un distributeur agréé, celle-ci doit être accompagnée par l'attestation du fabricant délivrée audit vendeur ou distributeur agrée,* ***Sinon rejet****.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que pour prouver la conformité de ses fournitures proposées aux spécifications techniques et normes définies dans le cahier des clauses techniques du DAO, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a produit une autorisation signée le 10 juin 2026, par Madame Juliette GNAN KOUASSI, Sales Senior Director de l'entreprise « La Boutique de MARIE-JULIETTE », située à Strasbourg (France), aux termes de laquelle celle-ci atteste que l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'approvisionne régulièrement auprès de la société « La Boutique de MARIE-JULIETTE » ;

Que cette attestation ajoute que l'approvisionnement comprend l'ensemble des références de consommables informatiques, objet de l'appel d'offres n°F157/2026, relatif à l'achat de fournitures de bureau et consommables informatiques pour la SODEXAM, et particulièrement pour les marques HP, CANON, DELL, etc. ;

Qu'à l'appui, elle a joint un certificat dénommé « HP BUSINESS PARTNER CERTIFICATE OF PARTNERSHIP » censé avoir été délivré par HP à « La Boutique de MARIE-JULIETTE », et attestant que ladite Boutique est un partenaire reconnu par le fabricant HP, mais ce document ne comporte aucune signature du fabricant ;

Qu'aussi lors de l'évaluation des offres, la COJO a-t-elle rejeté l'offre de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT au motif que le Certificat de partenariat HP, accordant l'autorisation de distributeur agréé à « La BOUTIQUE DE MARIE-JULIETTE », fournisseur de la requérante, n'est pas signé ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a sollicité et obtenu de l'autorité contractante la transmission des offres techniques des soumissionnaires ayant participé audit appel d'offres à l'effet de comparer leurs certificats de partenariat produits dans leurs offres avec celui de la requérante ;

Que de cette comparaison, il ressort que les Certificats de partenariat HP produits également par les entreprises ASCENT GROUP, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, DIAMOND PLUS et DATA VILLAGE SA sont signés à l'exception de celui de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT ;

Qu'en effet, bien que le certificat de partenariat de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT soit estampillé du logo HP BUSINESS PARTNER, il reste que l'absence de signature sur l'acte ne permet pas de lui conférer une certaine validité, puisque c'est cette signature qui permet d'engager son auteur ;

Que faute pour la requérante d'avoir produit un certificat de partenariat signé, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre sur la base de ce motif ;

Que par conséquent il convient de déclarer l'entreprise KANIAN PROCUREMENT mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°F157/2026 et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise KANIAN PROCUREMENT est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F157/2026 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE